

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 janvier 2012
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 29 décembre 2011, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, qui porte sur les activités du Comité pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 (voir annexe). Le rapport, adopté par le Comité, est soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le publier comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente
(Signé) Maria Luiza Ribeiro **Viotti**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

A. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.
2. En 2011, le Bureau du Comité était composé de Maria Luiza Ribeiro Viotti (Brésil), qui assurait la présidence, et de deux représentants du Gabon et du Liban assurant la vice-présidence.

B. Informations générales

3. Au paragraphe 20 de sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri. Il a également prié le Secrétaire général de lui faire régulièrement rapport sur la position des mouvements et groupes armés, et sur les informations relatives à la fourniture d'armes et à la présence militaire étrangère, notamment en surveillant l'usage des aérodromes du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri.
4. Par sa résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a établi le Comité, chargé d'exécuter entre autres les tâches ci-après : a) demander aux États de l'informer des dispositions qu'ils auront prises pour l'application de l'embargo sur les armes; b) examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les violations présumées; c) lui faire des recommandations sur les moyens de renforcer l'embargo sur les armes; d) examiner une liste des personnes ayant violé les mesures imposées par le Conseil dans sa résolution 1493 (2003) en vue de lui soumettre des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises à cet égard dans l'avenir; e) recevoir notification préalable des États conformément à l'article 21 de la résolution 1493, et décider, si nécessaire, des suites à donner.
5. Au paragraphe 10, le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts chargé de contrôler l'application de l'embargo sur les armes. Le Groupe d'experts a été rétabli ou reconduit pour 12 mandats consécutifs conformément aux résolutions 1552 (2004), 1596 (2005), 1616 (2005), 1654 (2006), 1698 (2006), 1771 (2007), 1799 (2008), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010) et 2021 (2011).
6. Par sa résolution 1596 (2005), le Conseil de sécurité a étendu l'embargo sur les armes à tout destinataire en République démocratique du Congo, à l'exception notamment de l'armée et de la police congolaises, aux conditions énoncées dans ladite résolution. Il a également imposé des mesures limitant les déplacements et gelant les avoirs des personnes et entités agissant en violation de cet embargo. Par la même résolution, le Conseil a décidé d'adjoindre au Groupe d'experts un cinquième spécialiste des questions financières afin que le Groupe puisse exécuter le mandat

élargi qui lui a été confié compte tenu des mesures établies aux paragraphes 6, 10, 13 et 15.

7. Par sa résolution 1616 (2005), le Conseil a reconduit jusqu'au 31 juillet 2006 l'embargo sur les armes, les restrictions aux déplacements et le gel des avoirs. Par sa résolution 1649 (2005), il a étendu les restrictions aux déplacements et le gel des avoirs aux responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo et aux milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur, qui font obstacle à la participation de leurs combattants au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Le Conseil a décidé que ces mesures entreraient en vigueur le 15 janvier 2006, à moins que le Secrétaire général ne l'informe de l'achèvement du désarmement des groupes étrangers et des milices congolaises opérant en République démocratique du Congo.

8. Par sa résolution 1698 (2006), le Conseil a reconduit jusqu'au 31 juillet 2007 l'embargo sur les armes ainsi que les restrictions aux déplacements et aux transactions financières aux personnes désignées par le Comité, conformément aux critères énoncés dans ses résolutions 1596 (2005) et 1649 (2005). Il a étendu l'application des mesures relatives aux déplacements et aux transactions financières aux responsables politiques et militaires ayant recruté ou utilisé des enfants dans des conflits armés, et aux individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé. Outre les tâches définies dans les résolutions 1533 (2004), 1596 (2005) et 1649 (2005), le Conseil a demandé au Groupe d'experts de recommander des mesures réalistes et efficaces qu'il pourrait imposer pour empêcher l'exploitation illicite des ressources naturelles qui finance les groupes armés. Au paragraphe 8, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 février 2007, en étroite consultation avec le Groupe d'experts, un rapport comportant une évaluation des incidences économiques, humanitaires et sociales que pourrait avoir sur la population de la République démocratique du Congo l'application des recommandations et des éventuelles mesures visées à l'article 6 de la résolution.

9. Par sa résolution 1771 (2007), le Conseil a décidé de reconduire jusqu'au 15 février 2008 les mesures concernant les armes imposées par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). S'agissant de l'embargo sur les armes, il a décidé de renouveler les dérogations concernant les unités de l'armée et de la police congolaises, à condition que les conditions fixées au paragraphe 2 de la résolution soient remplies. En outre, au paragraphe 3, il a décidé d'autoriser une dérogation pour la formation technique et l'assistance pour lesquelles le Gouvernement de la République démocratique du Congo a donné son accord et qui sont uniquement destinées aux unités de l'armée et de la police congolaises en cours de réinsertion dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri.

10. Au paragraphe 4, le Conseil a décidé que les conditions énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005), appliquées au Gouvernement de la République démocratique du Congo, s'appliqueraient aux fournitures d'armes et de matériel connexe ainsi qu'à la formation technique et à l'assistance qui seraient conformes aux dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3, et noté, à cet égard, que les États étaient tenus d'informer le Comité à l'avance de ces fournitures. Le Conseil a également décidé de reconduire les mesures imposées en matière de transport, de déplacements et de transactions financières conformément aux résolutions 1596 (2005), 1649 (2005) et 1698 (2006), et de revoir, au plus tard le

15 février 2008, les mesures concernant l'embargo sur les armes, les transports, les déplacements et les transactions financières, en fonction de la consolidation de la sécurité et des processus d'intégration des forces armées et de réforme de la Police nationale congolaise.

11. Au paragraphe 1 de sa résolution 1799 (2008), le Conseil a décidé de reconduire jusqu'au 31 mars 2008 les mesures sur les armes imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005)

12. Au paragraphe 2 de sa résolution 1807 (2008), le Conseil a décidé que les mesures concernant les armes et la formation technique ne s'appliquaient plus au Gouvernement de la République démocratique du Congo. Au paragraphe 1, le Conseil a décidé que, pendant une période se terminant le 31 décembre 2008, tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance et de tout service de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, y compris tout financement et toute aide financière, à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo. Au paragraphe 5, le Conseil a rappelé que les États concernés devaient notifier au Comité tout envoi d'armes ou de matériel connexe en République démocratique du Congo et toute fourniture d'assistance ou de formation à la République démocratique du Congo. À l'alinéa e) du paragraphe 13, le Conseil a décidé que les mesures concernant les déplacements et les transactions financières s'appliqueraient également aux personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.

13. Par sa résolution 1857 (2008), le Conseil de sécurité a décidé de reconduire le régime des sanctions pour une période supplémentaire se terminant le 30 novembre 2009. Aux alinéas f) et g) du paragraphe 4, il a décidé que le gel des avoirs et l'interdiction de voyager s'appliqueraient aussi aux personnes faisant obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi qu'aux personnes ou entités appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources naturelles.

14. Aux alinéas a) et b) du paragraphe 6, le Conseil a décidé d'élargir le mandat du Comité aux tâches suivantes : a) revoir régulièrement la liste des personnes et des entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs, qui a été adoptée par le Comité le 1^{er} novembre 2005, en vue de la tenir aussi à jour et complète que possible et de s'assurer que les noms inscrits y figurent toujours à juste titre, et encourager les États Membres à communiquer toutes informations supplémentaires dès qu'elles sont disponibles; b) promulguer des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la résolution, et les réexaminer activement et autant que nécessaire.

15. Par sa résolution 1896 (2009), le Conseil de sécurité a décidé de reconduire le régime de sanctions pour une période supplémentaire se terminant le 30 novembre 2010. Au paragraphe 4, il a décidé d'élargir aux tâches suivantes le mandat du Comité : a) promulguer des directives compte tenu des paragraphes 17 à 24 de la résolution 1857 (2008) pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la résolution; b) préciser les informations nécessaires que les États Membres doivent fournir pour s'acquitter de l'obligation de notification énoncée au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) et les faire distribuer aux États Membres.

16. Au paragraphe 7, le Conseil a également décidé que le Groupe d'experts serait chargé, compte tenu de l'alinéa g) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), d'adresser au Comité, en s'inspirant notamment de ses propres rapports et en exploitant les travaux réalisés dans d'autres instances, des recommandations concernant des directives propres à permettre aux importateurs, aux industries de transformation et aux consommateurs de produits minéraux d'exercer toute la précaution voulue concernant l'achat, la source (y compris les mesures à prendre pour déterminer l'origine des produits minéraux), l'acquisition et le traitement de produits minéraux provenant de la République démocratique du Congo. Au paragraphe 8, il a prié le Groupe d'experts de concentrer également son activité dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, dans l'Ituri et dans la province Orientale, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissent une aide aux groupes armés opérant dans l'est de la République démocratique du Congo.

17. Au paragraphe 14, le Conseil a demandé aux États Membres de prendre des mesures pour que les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais qui relèvent de leur compétence exercent toute la précaution voulue vis-à-vis de leurs fournisseurs et de l'origine des produits qu'ils achètent.

18. Au paragraphe 16, le Conseil a recommandé aux importateurs et aux industries de transformation d'adopter des politiques, des pratiques et des codes de conduite en vue d'empêcher les groupes armés en République démocratique du Congo de bénéficier d'un soutien indirect à la faveur de l'exploitation et du trafic de ressources naturelles.

19. Au paragraphe 17, le Conseil a recommandé aux États Membres, en particulier ceux de la région des Grands Lacs, de publier régulièrement des statistiques complètes sur les importations et exportations d'or, de cassitérite, de coltan et de wolframite.

20. Aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1952 (2010) adoptée le 29 novembre 2010, le Conseil a reconduit jusqu'au 30 novembre 2011 les mesures sur les armes et les mesures en matière de transport imposées respectivement par les paragraphes 1, 6 et 8 de la résolution 1807 (2008). Il a également décidé de reconduire, pour la même période, les mesures sur les transactions financières et les déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), et réaffirmé les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008).

21. Au paragraphe 5, le Conseil a demandé qu'il soit adjoint au Groupe d'experts un sixième spécialiste des questions liées aux ressources naturelles. Au paragraphe 6, il a également demandé au Groupe d'experts de concentrer son activité sur les régions où se trouvent des groupes armés illégaux, notamment le

Nord-Kivu et le Sud-Kivu et la province Orientale, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissent un appui aux groupes armés illégaux, aux réseaux criminels et aux auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment au sein des forces armées nationales, qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo. Il a également prié le Groupe d'évaluer l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence visées dans la résolution

22. Au paragraphe 7, le Conseil a invité à donner suite aux recommandations formulées par le Groupe d'experts concernant les lignes directrices sur le devoir de diligence à l'intention des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de produits minéraux congolais, énoncées dans son rapport final du 29 novembre 2010 (S/2010/596), pour atténuer le risque d'exacerbation du conflit dans l'est de la République démocratique du Congo du fait de la fourniture d'un soutien direct ou indirect aux groupes armés illégaux, à ceux dont il aura déterminé qu'ils ont violé les mesures sur le gel des avoirs et l'interdiction de voyager imposées aux personnes et entités visées par les sanctions, aux réseaux criminels et auteurs de violations graves du droit international et des droits de l'homme, notamment au sein des forces armées nationales.

23. Au paragraphe 8, le Conseil a demandé à tous les États de prendre les mesures voulues pour faire connaître les lignes directrices sur le devoir de diligence mentionnées dans la résolution, et de prier instamment les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais d'exercer la diligence requise en appliquant lesdites lignes directrices, ou d'autres directives équivalentes. Au paragraphe 9, il a décidé que le Comité des sanctions, en déterminant s'il convient de désigner telle personne ou telle entité comme appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources naturelles, devrait notamment examiner si la personne ou l'entité a exercé la diligence requise conformément aux mesures énoncées dans la résolution

24. Au paragraphe 19, le Conseil a recommandé à tous les États, en particulier ceux de la région, de publier régulièrement des statistiques complètes sur les importations et exportations de ressources naturelles, notamment l'or, la cassitérite, le coltan, la wolframite, le bois et le charbon, et de promouvoir l'échange d'informations et la conduite d'activités conjointes au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, et de les combattre.

25. Par la résolution 2021 (2011), le Conseil a décidé de reconduire jusqu'au 30 novembre 2012 les mesures sur les armes et le transport ainsi que les mesures sur les transactions financières et les déplacements imposées par la résolution 1807 (2008), et réaffirmé les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008). Au paragraphe 4, il a demandé au Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008)

26. Au paragraphe 5, le Conseil a réaffirmé les dispositions des paragraphes 6 à 13 de la résolution 1952 (2010) sur l'appui fourni aux groupes armés illégaux opérant dans l'est de la République démocratique du Congo; l'impunité des réseaux criminels au sein des forces armées de la République démocratique du Congo et la

menace qu'ils représentent; le mandat et les activités de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et l'échange d'informations avec elle.

27. En réaffirmant les dispositions des paragraphes 6 à 13 de la résolution 1952 (2010), le Conseil a continué d'inviter à donner suite aux recommandations formulées par le Groupe d'experts des Nations Unies concernant les lignes directrices sur le devoir de diligence à l'intention des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de produits minéraux congolais. Également au paragraphe 5 de la résolution 2021 (2011), le Conseil a demandé au Groupe d'experts de procéder dans son évaluation de l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence à une analyse complète du développement économique et social des régions minières concernées en République démocratique du Congo.

28. Au paragraphe 6, le Conseil a invité tous les États à aider la République démocratique du Congo et les pays de la région des Grands Lacs à appliquer les lignes directrices susmentionnées. Au paragraphe 7, il a engagé tous les États à continuer de faire connaître les lignes directrices sur le devoir de diligence, notamment dans le secteur de l'or, dans le cadre des efforts plus larges engagés pour atténuer le risque de continuer à financer les groupes armés et les réseaux criminels qui opèrent au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo.

29. Au paragraphe 8, le Conseil a encouragé la République démocratique du Congo et les États de la région des Grands Lacs à exiger de leurs autorités douanières qu'elles renforcent le contrôle des exportations et des importations de minerais en provenance de la République démocratique du Congo. Au paragraphe 9, il a recommandé à tous les États, en particulier ceux de la région, de promouvoir l'échange d'informations et la conduite d'activités conjointes au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, et de les combattre.

30. Au paragraphe 11, le Conseil a engagé le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mettre en œuvre d'urgence un programme national de marquage des armes. Au paragraphe 12, il a également engagé le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de se pencher sur la question fondamentale de la cohésion de l'armée nationale, et notamment à continuer de faire en sorte que les anciens groupes armés, en particulier le Congrès national pour la défense du peuple, soient correctement intégrés dans les forces armées de la République démocratique du Congo après que leurs antécédents ont été dûment vérifiés. Au paragraphe 14, il a salué les efforts que déploient les autorités congolaises pour lutter contre l'impunité de ceux qui se sont rendus coupables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment de violences sexuelles, et encouragé la poursuite de ces efforts. Au paragraphe 15, il a souligné combien il importait que les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays soient poursuivis et combien la coopération à l'échelle régionale avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'imposait à cet égard.

C. Résumé des activités du Comité

31. En 2011, le Comité a exercé ses attributions ordinaires concernant la réception et la diffusion des notifications adressées par les États Membres, en application du

paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008); il en a reçu 20. Le Comité a également reçu 49 communications d'États Membres et adressé 18 notes (ainsi que 47 communications officielles) aux membres du Comité.

32. Le 21 janvier 2011, à la suite d'une procédure d'approbation tacite, le Président du Comité a adressé des lettres aux Missions permanentes de la France et du Royaume des Pays-Bas pour les informer que les membres du Comité ne s'opposaient pas à la demande de dérogation à la mesure d'interdiction de voyager déposée par ces pays pour que Callixte Mbarushimana, inscrit sur la liste des personnes désignées aux fins de sanctions, puisse se rendre à la Cour pénale internationale. Le 22 mars 2011, le Comité a adressé des lettres similaires aux Missions permanentes de la République démocratique du Congo et du Royaume des Pays-Bas concernant le voyage à La Haye de Floribert Ngabu Ndjabu, inscrit sur la liste.

33. Le Comité a tenu des consultations le 8 mars, le 3 juin, le 16 novembre et le 6 décembre 2011. Le 8 mars, le Groupe d'experts a présenté son plan de travail au Comité, qui lui a fait part de ses observations. Le 3 juin, le Groupe a présenté au Comité les principales conclusions de son rapport intérimaire (S/2011/345), établi en application de la résolution 1952 (2010). Le 16 novembre, le Groupe d'experts a présenté au Comité les principales conclusions de son rapport final (S/2011/738) établi en application de la résolution 1952 (2010). Au cours de la réunion qu'il a tenue le 6 décembre, le Comité a entendu un exposé présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Margot Wallström.

34. Le 11 juillet 2011, le Comité a accepté la proposition du Président d'ajouter un lien intitulé « Groupe d'experts concernant le devoir de diligence »¹ dans le cadre gauche de la page Web du Comité². La note du Président, qui contient des hyperliens renvoyant aux lignes directrices du Groupe d'experts sur le devoir de diligence, aux résolutions 1896 (2009) et 1952 (2010) du Conseil de sécurité, au rapport final de 2010 établi par le Groupe (S/2010/596) et à la liste des personnes et entités visées par des sanctions ciblées, est disponible sur la page Web du Comité dans toutes les langues de l'Organisation.

35. Le 15 juillet 2011, le Comité a mis à jour sa liste des personnes et entités visées par les dispositions énoncées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), telles que reconduites au paragraphe 3 de la résolution 1952 (2010)³, au vu d'informations figurant à l'annexe V du rapport intérimaire du Groupe d'experts daté du 7 juin 2011 (S/2011/345).

36. Le 13 octobre et le 29 novembre 2011, le Comité a ajouté Jamil Mukulu⁴ et Ntabo Ntaberi Sheka⁵, respectivement, sur la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs.

37. Le 21 octobre 2011, le Président a communiqué aux membres du Comité une lettre datée du 21 octobre adressée par le Coordonnateur du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, transmettant un rapport détaillé sur la sécurité des stocks d'armes, en application du paragraphe 14 de la résolution 1952 (2010).

¹ <http://www.un.org/french/sc/committees/1533/diligence.shtml>.

² <http://www.un.org/french/sc/committees/1533/>.

³ <http://www.un.org/News/Press/docs/2011/sc10326.doc.htm>.

⁴ <http://www.un.org/News/Press/docs/2011/sc10410.doc.htm>.

⁵ <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2011/SC10461.doc.htm>.

Ce rapport avait pour but d'appuyer les mesures prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo en la matière. À la demande du Groupe, le rapport a été transmis à la Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies.

38. En 2011, le Comité a reçu cinq rapports d'États Membres (Brésil, Colombie, Lettonie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Serbie) soumis conformément au paragraphe 20 de la résolution 1952 (2010)⁶, par lequel le Conseil a demandé aux États Membres de rendre régulièrement compte au Comité des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les mesures imposées par les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution.

⁶ <http://www.un.org/french/sc/committees/1533/membersreports.shtml>.